



Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 017 /CAB/MIN/ECN-DD/03/04/RBM/2016 PORTANT
ANNULATION DE L'ARRETE N° 044/CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/012/ DU 19
DECEMBRE 2012 ANNULANT L'ARRETE N° 020/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 DU 18
AVRIL 2012 PORTANT REHABILITATION DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE N° 032/CAB/MIN/ECN-EF/05 DU 06 AOUT 1996 ATTRIBUEE
A LA COMPAGNIE FORESTIERE DE L'EQUATEUR**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement en ses articles 24 et 155 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement

Vu l'Arrêt rendu en date du 02 mars 2012 par la la Cour Suprême de Justice, section Administrative, siégeant en annulation au premier et dernier ressort sur l'affaire enrôlée sous le n°RA.1063 et portant la décision d'annulation de l'arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19 Janvier 2009 portant résiliation de la convention n°032/96 du 06/08/1996 relative à la garantie d'approvisionnement attribuée à la Compagnie Forestière de l'Equateur

Vu l'Arrêt rendu en tierce opposition de la SICOBOIS formée contre l'arrêt susvisé en date du 03 Aout 2015 par la Cour Suprême de Justice, section Administrative, siégeant en annulation au premier et dernier ressort sur l'affaire enrôlée sous le RA.969/817/OPP et portant décision de rejet de la tierce opposition

Considérant que l'affaire est définitivement jugée et qu'il y a urgence d'exécuter la décision judiciaire



ARRETE :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/012/du 19 Décembre 2012 portant annulation de l'arrêté n°020/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 18 Avril 2012 réhabilitant la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse n°032/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 06 Aout 1996 au profit de la compagnie forestière de l'équateur.

Article 2

La garantie d'approvisionnement en matière ligneuse susmentionnée est réhabilité au profit de la Compagnie forestière de l'Equateur, CFE en sigle et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 JAN 2016

Robert BOPOLO MBONGEZA